

Compte Rendu du Conseil Municipal

CSCSCSCSCSCSCSCSCSCS

Séance du 03 OCTOBRE 2015

ശശശശശശശശശശശശശ

1, place de la Mairie – B.P. n°5 – 82700 MONTECH Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62

www.ville-montech.fr

e-mail: mairie-montech@info82.com

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 octobre 2015

SESSION ORDINAIRE

Monsieur le Député-Maire certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique pour le Samedi 03 octobre, à 9 h, en son lieu habituel des séances.

Montech, le 25 septembre 2015.

Le Député-Maire,

Jacques MOIGNARD.

ഏഏഏഏഏഏഏഏഏ

L'an deux mille quinze, le 03 octobre à 9 h 00, le Conseil Municipal de MONTECH, dûment convoqué le 25 septembre 2015, s'est réuni au lieu habituel (salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

Conseillers: 29

Présents : 22 Procurations : 5 Absents : 2 Votants : 27

Membres présents :

Mesdames Messieurs MOIGNARD Jacques, ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, LAVERON Isabelle, DAIME Guy, MONBRUN Chantal, TAUPIAC Gérard, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory Adjoints.

Mmes. MM. BELY Robert, BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DAL SOGLIO Didier, DOSTES Fanny, JEANDOT Philippe, LENGLARD Eric, ROUSSEAUX Xavier, SOUSSIRAT Bruno, TAUPIAC-ANGE Corinne, PERLIN Yves, PUIGDEVALL Xaviera, VALMARY Claude.

Membres représentés : Mme DECOUDUN Isabelle représentée par Mme TAUPIAC-ANGE,

Mme EDET Céline représentée par Mme Isabelle LAVERON,

M. LOY Bernard représenté par M. Guy DAIME,

Mme RABASSA Valérie représentée par Mme Xaviera PUIGDEVALL. Mme RIESCO Karine représentée par M. Claude VALMARY

Membres absents excusés : Mme RAZAT Christelle, M. RIVA Thierry.

Monsieur Grégory CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Compte rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT.
- Approbation des comptes rendu des 08 et 27 juin 2015

Suppression d'un emploi d'adjoint administratif 1 ère classe à temps complet	rapporteur : M. TAUPIAC
2) Création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet	rapporteur : M. TAUPIAC
3) Suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2 èrre classe à temps complet	rapporteur : M. TAUPIAC
4) Création d'un emploi d'adjoint de maîtrise à temps complet	rapporteur : M. TAUPIAC
5) Suppression de deux emplois d'adjoints techniques de 2 ème classe à temps complet	rapporteur : M. TAUPIAC
6) Création de deux emplois d'adjoints techniques territoriaux de 1 ^{ère} classe à temps complet	rapporteur : M. TAUPIAC
7) Modification du régime indemnitaire	rapporteur : M. TAUPIAC
8) Ecole de Musique : suppression de cinq emplois	rapporteur : M. LOY
9) Ecole de Musique : création de quatre emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 1 ^{ère} classe à temps non complet	rapporteur : M. LOY
10) Ecole de Musique : création d'un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe à temps non complet	rapporteur : M. SOUSSIRAT
11) Ecole de Musique : création d'un emploi lié à un surcroît temporaire d'activité en enseignement musical	rapporteur : M. BELY
12) Emplois de l'école de musique : contrat d'activité accessoire	rapporteur : Mme DECOUDUN
13) Création d'un emploi d'apprenti	rapporteur : Mme MONBRUN
14) Avenant n° 2 à la convention n° 261-91 du 22 mars 1991 relative à la mise en place d'abribus avec le Conseil Départemental	rapporteur : Mme DECOUDUN
15) Halte nautique : restitution de cautions	rapporteur : M. BELY
16) Vote des subventions en nature aux associations rapporteur	: Mmes LAVERON et LLAURENS
17) Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole : approbation des tarifs	rapporteur : Mme ARAKELIAN

18) Convention tripartite entre l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Montech (EHPAD) et la communauté de communes Garonne et Canal
19) Convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols Communauté de communes Garonne et Canal
20) Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AD5 située lieu dit Mouscane rapporteur : M. CASSAGNEAU
21) Acquisition des parcelles ZE95p et ZE96p situées impasse Marron Nord rapporteur : M. CASSAGNEAU
22) Avenant n° 5 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif
23) Avenant n° 1 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'adduction d'eau potable
24) Jardin du souvenir du cimetière : facturation d'un équipement mentionnant l'identité des défunts rapporteur : M. JEANDOT
25) Dénonciation par anticipation de la convention signée avec la Société Protectrice des Animaux en vue de la signature d'une convention avec la SACPA rapporteur : Mme TAUPIAC-ANGE
26) Admission en non valeur de titres de recettes des années 2007 à 2012 sur le budget communerapporteur : M. LENGLARD
27) Demande de subvention au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturellesrapporteur : Mme MONBRUN
28) Dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour les établissements recevant du public rapporteur : Mme RAZAT
29) Modification de la demande de subvention pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port fluvial de Montech
30) Commune du Canal des Deux Mers : Contrat d'Itinéraire à vélo (V80)rapporteur : Mme BOSCO-LACOSTE

Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le MAIRE: Mesdames et messieurs, la séance est ouverte pour ce conseil du 03 octobre 2015. Je constate, de visu, que le quorum est atteint. Il n'y a pas besoin de compter, je ne pense pas. J'ai cinq procurations, qui me sont parvenues. Madame Riesco a donné procuration à monsieur Valmary, madame Edet à madame Laveron, monsieur Loy à monsieur Guy Daimé, madame Decoudun à madame Taupiac-Ange et madame Rabassa à madame Puigdevall. C'est fait.

Donc ce sont les absents qui ont donné procuration.

Il nous manquerait, de tête, monsieur Riva, qui n'est pas présent et qui n'a pas donné de procuration. Des nouvelles de monsieur Riva. Je l'ai aperçu il y a quinze jours, trois semaines, il va très bien, et il a dit qu'il allait pouvoir compte-tenu de ses obligations, enfin de ses motivations professionnelles, nous rejoindre très bientôt de façon assidue. Donc il va bien, je ne l'avais pas vu depuis longtemps.

Un secrétaire de séance, on conserve la formule, puisque rien n'a changé on est toujours aussi vieux les uns les autres, et le plus jeune est toujours aussi jeune, c'est toujours monsieur Cassagneau? On peut changer le système cela m'est égal. Monsieur Cassagneau, est donc désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Nous avons des comptes-rendus, c'est vrai que maintenant ça fonctionne par mail. Vous les avez reçus ? J'en ai visé deux. Vous les avez reçus par mail, c'est bien ça, les deux derniers.

Tout le monde a mailé, personne ne s'est emmêlé? C'est bien. Vous les avez lus attentivement, vous avez corrigé les fautes quand il y en avait, pas de français parce que c'est l'expression de chacun mais d'orthographe. Cela vous convient ces 2 deux comptes-rendus de conseil municipaux passés? Je consulte l'assemblée, c'est bon pas de remarque à faire, ni apporter des précisions.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015 10 D02

Objet: Approbation du Compte rendu de la séance du 08 juin 2015.

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Monsieur le Maire

Propose à l'assemblée de valider le Compte Rendu de la séance tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le Compte Rendu de la séance du 08 juin 2015.

Délibération n° 2015 10 D03

Objet: Approbation du Compte rendu de la séance du 27 juin 2015.

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Monsieur le Maire

Propose à l'assemblée de valider le Compte Rendu de la séance tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le Compte Rendu de la séance du 27 juin 2015.

Compte-rendu des décisions que j'ai eues à prendre dans l'intervalle. Elles sont au nombre de quinze. Rien que de très routinier vous allez me dire.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015 10 D01

Objet : Compte rendu des décisions du Maire

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, prend acte, des décisions suivantes :

DECM 37/2015			passation	d'une	convention	de	partenariat
	(ADDA82)					

Monsieur VALMARY : Petit détail financier . On parle de 50%. Mais que représente les 50 % pour nous ?

<u>Monsieur le MAIRE</u>: de « participer à 50% au coût de cette location ». Monsieur Coquerelle, qu'est-ce qu'on loue là ?

Monsieur COQUERELLE: On loue le transport d'un piano. Le coût total est d'environ 300/350 euros, la participation de l'ADDA représente environ 150 €.

Monsieur le MAIRE: On le loue 2 fois par an c'est ça?

Monsieur COQUERELLE: C'est pour le gala de l'école de musique, principalement.

DECM 38/2015	Décision portant réalisation d'un contrat de prêt
DECM 39/2015	Décision portant sur l'attribution d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation de deux bâtiments en vue de la création d'une cyber-base, d'une médiathèque, d'une ludothèque et d'un point information jeunesse.
DECM 40/2015	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance d'un système de contrôle d'accès au gymnase du collège de la commune de Montech
DECM 41/2015	Décision portant sur la passation d'une convention de mandat pour la réalisation d'une opération d'éclairage public du secteur Sadi Carnot, Maubec, chemin de la Rougère.
DECM 42/2015	Décision portant sur l'attribution d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port de la commune de Montech.

<u>Monsieur le Maire</u> : La sous-traitance de l'entreprise LACIS domiciliée à Muret. Il s'agit de travaux électriques pour un montant de 2 550 € auprès de l'entreprise toujours la même STCE à Bressols. Monsieur Daimé ? Les bornes au Port elles y sont toutes ?

<u>Monsieur DAIME</u>: Les bornes y sont bien installées et après on attend la formation du personnel au niveau du système informatique et du système de gestion des jetons. Ça devait avoir lieu le lendemain de la tempête donc ça a été reporté.

<u>Monsieur le MAIRE</u>: Donc tout le monde pourra apponter, ce sont des systèmes modernes, qui permettront de mieux gérer ces logements de bateaux sur le port.

DECM 43/2015	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la gestion des activités périscolaires et de la restauration scolaire.
DECM 44/2015	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des appareils de la restauration scolaire.
DECM 45/2015	Décision portant sur l'attribution du marché de service pour la location et la maintenance de photocopieurs

<u>Monsieur le Maire</u>: Je ne sais pas, Monsieur Le Directeur, si on a levé le pied concernant les photocopies ici. C'était une maladie, quand je suis arrivé à cette mairie, tout le monde photocopiait à tour de bras ce qui était très pratique mais c'est un peu plus cher. Tandis que n'importe quel élu ici, à juste raison veut une carte du terrain on va vite taper sur la machine, on a un truc en couleur c'est magnifique et il faudrait y aller mollo. Monsieur Perlin.

Monsieur PERLIN: On sait à peu près le nombre de photocopieurs qu'il y a ?

<u>Monsieur le MAIRE</u>: Pas à peu près, on doit le savoir, pour notre ville de Montech? Monsieur Coquerelle, on en a combien de photocopieurs?

Monsieur COQUERELLE: On loue 7 photocopieurs dont un photocopieur couleur et trois qui sont affectés aux écoles: un à l'école élémentaire Larramet, un à l'école maternelle Larramet, un à l'école primaire Saragnac sachant que la majeure partie des copies se font dans les écoles. Puisque pour les enseignants, nous attribuons un quota de 10 000 copies par classe par an , ce qui fait que comme il y a 30 classes donc 30 fois x10 000 égal 300 000 copies pour les écoles. Le reste étant mairie et service technique Donc oui on a économisé puisque les comptes-rendus des conseils municipaux sont envoyés par mail.

<u>Monsieur le MAIRE</u>: Bon comme dirait les vieux, de mon temps on n'avait pas tout ça, je ne sais pas comment on faisait mais on s'en débrouillait. Merci. Vous verrez ça avec l'école.

	Décision portant sur l'attribution du marché de service pour				
DECM 46/2015	l'assistance à maitrise d'ouvrages pour la conception, la mise en				
	œuvre et l'exploitation d'un système de vidéo protection urbaine.				

<u>Monsieur le MAIRE</u> : Il s'agit de faire l'étude car depuis le temps qu'on en parle. On devrait avoir ces caméras, opérationnelles, d'ici le mois de mars.

	Décision portant sur l'attribution du marché de travaux pour les			
DECM 47/2015	travaux de voie d'accès à la nouvelle gendarmerie située aux			
	abords de la route de Montbartier.			

Monsieur le MAIRE: Là aussi depuis le temps qu'on en parle, on m'a interpellé encore hier lors de la passation du pouvoir du commandant Lafage. Vous savez où c'est, c'est derrière chez madame Monbrun, pour faire simple, mais ce n'est pas marqué sur le rapport, c'est aux abords de la route de Montbartier. Donc comme je dis à la gendarmerie, nous nous occupons de la voie d'accès, des réseaux et de tout ce qu'il y a dessous d'ailleurs, si tôt dès que ce sera fait, si tant est que Promologis soit prêt, mais je crois que c'est le cas, dès lors que nous saurons et dès que ce sera fait, dès que le courrier sera fait. Et je crois que c'est le cas, ils vont commencer à attaquer. Donc nous pourrons voir cette gendarmerie ouverte, j'en parlais avec le colonel hier, en 2017, il serait temps. La commune n'est pas coupable de ce retard.

DECM 48/2015	Décision portant sur l'approbation de l'avenant n° 1 pour la réhabilitation de deux bâtiments en vue de la création d'une cyberbase, d'une médiathèque, d'une ludothèque et d'un point information jeunesse.		
DECM 49/2015	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la fourniture de gaz pour le complexe hôtelier de plein air.		
DECM 50/2015	Décision portant occupation d'un local communal (Vidéo ¾)		
DECM 51/2015	Décision portant sur l'attribution d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation de deux bâtiments en vue de la création d'une cyber-base, d'une médiathèque, d'une ludothèque et d'un point information jeunesse.		

Monsieur le MAIRE : Nous en venons au dossier du jour. Le premier commence cette fois-ci par monsieur Taupiac, les premiers, il y en a 7 ou 8.

Alors c'est l'exercice courant, mais enfin, que vous connaissez mais qu'il convient de bien aborder, concernant ses fameuses créations et suppressions d'emplois , en fonction des classifications des agents et de leurs changements de grades.

Alors monsieur Taupiac, nous commençons par la suppression d'un emploi d'adjoint administratif 1ère classe à temps complet, mais qui aura son pendant, je le vois de suite après par la création.

<u>Monsieur TAUPIAC</u>: Oui alors, nous commençons par le point 1 et le point 2 sera lié à ce point 1, je tiens à le préciser d'entrée, comme souvent d'ailleurs par la suite.

1) Suppression d'un emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet - rapporteur : M. TAUPIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2015.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 23 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** de supprimer un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet (35 h) à compter du 1^{er} novembre 2015.
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	35 heures	5	4

 De l'autoriser à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le MAIRE</u>: Il s'agit bien de la suppression, tout le monde est d'accord ? je vous remercie. Pour créer aussitôt l'emploi avec un cadre différent.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D04

Objet: Suppression d'un emploi d'adjoint administratif 1ère classe à temps complet

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2015,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de supprimer un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet (35 h) à compter du 1^{er} novembre 2015.

Prend acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	35 heures	5	4

 Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

2) Création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

- rapporteur : M. TAUPIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, soit 35 heures par semaine, à compter du 1 er novembre 2015,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 23 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

 D'accepter d'ajouter au tableau des effectifs de la commune les emplois permanents suivant :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent des Services Administratifs	35 heures

- **De dire que** la rémunération et le déroulement de carrière de ces agents sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Principal de la Commune aux chapitre et articles prévus à cet effet;
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint administratif principal 2 ^{eme} classe	35 heures	1	2

 De l'autoriser à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération. <u>Monsieur le MAIRE</u>: C'est bien entendu ? Merci. Suppression d'un emploi et création d'un emploi. C'est la même opération pour les deux autres dossiers.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D05

Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe temps

complet

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, soit 35 heures par semaine, à compter du 1 er novembre 2015,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** d'ajouter au tableau des effectifs de la commune les emplois permanents suivant :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent des Services Administratifs	35 heures

- **Dit que** la rémunération et le déroulement de carrière de ces agents sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Principal de la Commune aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- **Prend acte** de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35 heures	1	2

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

3) Suppression d'un emploi adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet

- rapporteur : rapporteur : M. TAUPIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2015,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 23 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** de supprimer 1 emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet (35 h) à compter du 1^{er} novembre 2015
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint technique de 2 ^{eme} classe	35 heures	30	29

• **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D06

Objet: Suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe

temps complet

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2015,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'accepter** de supprimer 1 emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet (35 h) à compter du 1^{er} novembre 2015
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	35 heures	30	29

• **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

4) Création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet

- rapporteur : rapporteur : M. TAUPIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de créer 1 emploi permanent d'agent de maitrise à temps complet, soit 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** d'ajouter au tableau des effectifs de la commune les emplois permanents suivant :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	agent de maitrise	Agent polyvalent des Services techniques	35 heures

- **De dire** que la rémunération et le déroulement de carrière de cet agent sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Principal de la Commune aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
agent de maitrise	35 heures	6	7

- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D07					
Objet : Création d'un emploi d'adjoint de maîtrise à temps complet					
Votants: 27	Abstention: 0	Exprimés : 27	Contre: 0	Pour : 27	

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de grade d'un agent, il conviendrait de créer 1 emploi permanent d'agent de maitrise à temps complet, soit 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** d'ajouter au tableau des effectifs de la commune les emplois permanents suivant :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	agent de maitrise	Agent polyvalent des Services techniques	35 heures

- **Dit** que la rémunération et le déroulement de carrière de cet agent sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Principal de la Commune aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
agent de maitrise	35 heures	6	7

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le Maire</u>: Merci monsieur le rapporteur , vous continuez dans cette belle lancée parce qu'on va supprimer deux emplois d'adjoints techniques de 2ème classe pour créer donc deux emplois d'adjoints techniques 1^{ère} classe. C'est la même gymnastique à laquelle vous allez vous livrer.

5) Suppression de deux emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps complet

- rapporteur : rapporteur : M. TAUPIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'en raison du changement de grade de plusieurs agents (réussite à l'examen professionnel ou promotion interne), il conviendrait de supprimer deux emplois permanents d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps complet à compter 1^{er} novembre 2015.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** la suppression de 2 emplois permanents d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps complet (35 h) à compter du 1^{er} novembre 2015.
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint technique de 2 ^{eme} classe	35 heures	29	27

• **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le Maire</u>: Merci alors de fait nous créerons deux emplois d'adjoints techniques 1 ère classe à temps complets.

La délibération suivante est adoptée :

Objet : Suppre	n° 2015_10_D08 ession de deux em _l	olois d'adjoints tec	hniques de 2 ^{ème} c	lasse à temps
complet Votants : 27	Abstention: 0	Exprimés : 27	Contre : 0	Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'en raison du changement de grade de plusieurs agents (réussite à l'examen professionnel ou promotion interne), il conviendrait de supprimer deux emplois permanents d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps complet à compter 1^{er} novembre 2015.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la suppression de 2 emplois permanents d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps complet (35 h) à compter du 1^{er} novembre 2015.
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	35 heures	29	27

• **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

6) Création de deux emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps complet

- rapporteur : rapporteur : M. TAUPIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'en raison du changement de grade de plusieurs agents, il conviendrait de créer 2 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe à temps complet, soit 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** d'ajouter au tableau des effectifs de la commune les emplois permanents suivant :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
2	adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Agents polyvalents des Services techniques	35 heures

- **De dire** que la rémunération et le déroulement de carrière de ces agents sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Principal de la Commune aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- **De prendre acte** de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
adjoint technique de 1 ^{ère} classe	35 heures	10	12

 De l'autoriser à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D09

Objet : Création de deux emplois d'adjoints techniques territoriaux de 1ère classe à

temps complet

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de grade de plusieurs agents, il conviendrait de créer 2 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe à temps complet, soit 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** d'ajouter au tableau des effectifs de la commune les emplois permanents suivant :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
2	adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Agents polyvalents des Services techniques	35 heures

- Dit que la rémunération et le déroulement de carrière de ces agents sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Principal de la Commune aux chapitre et articles prévus à cet effet;
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de Travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
adjoint technique de 1ère classe	35 heures	10	12

 Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire: C'est l'unanimité? Je vous remercie. Un dossier tout à fait différent, mais que nous avons déjà vu en son temps, c'est la modification du régime indemnitaire. C'est toujours l'expert en la matière, monsieur Taupiac, qui va nous en parler.

7) Modification du régime indemnitaire

- rapporteur : rapporteur : M. TAUPIAC

<u>Monsieur TAUPIAC</u>: La modification du régime indemnitaire est liée à toutes ces suppressions/créations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 relatifs aux conditions d'attribution d'un régime indemnitaire aux agents des collectivités territoriales et plus particulièrement aux Indemnités Horaires et Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS et IFTS) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions (IEM),

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, **Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération du 27 décembre 1996 instituant un régime indemnitaire dans la collectivité au profil des filières administratives et techniques,

Vu la délibération n°2011_10_D29 du 1^{er} octobre 2011 relative à la modification du régime indemnitaire des agents de catégorie C,

Vu la délibération n° 2011_12_D24 du 17 décembre 2011 relative à la modification de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations n° 2012_03_31_D09 du 31 mars 2012, n° 2012_06_D08 du 16 juin 2012, n° 2012_09_D08 du 21 septembre 2012, n° 2013_05_31_D12 du 31 mai 2013, n° 2013_07_D05 du 13 juillet 2013, n° 2014_05_D14 du 28 mai 2014, n°2014_09_D13 du 20 septembre 2014, n°2014_12_D10 du 20 décembre 2014 et 2015_06_D21 du 08 juin 2015 relatives à la modification de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n° 2007/03-PERS.19 du 15 mars 2007,

Vu les délibérations n°2011_10_D30 du 1^{er} octobre 2011, n° 2011_12_D25 du 17 décembre 2011, n° 2012_09_D09 du 21 septembre 2012, n° 2013_02_D05 du 9 février 2013, n°2013_05_31_D11 du 31 mai 2013, n°2013_07_D06 du 13 juillet 2013, n°2014_05_D15, n°2014_09_D14 et 2015_06_D21 du 08 juin 2015 modifiant le Régime Indemnitaire de l'IEM,

Vu la délibération n°2011_12_D23 modifiées par la délibération 2014_12D11 relative aux modalités de maintien du régime indemnitaire pour les absences,

Vu les délibérations relatives au changement de grade de plusieurs agents prises en séance,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant qu'il est possible de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel» du 23 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

• **D'accepter de modifier** le régime indemnitaire relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité selon les modalités ci-après :

Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Montants annuels de référence en €	Coefficients Moyens	Crédits maximum Annuels en €
Adjoint technique 1 ^{ere} classe	10	12	464.30	5	27 858.00
Adjoint technique 2 ^{eme} Classe	30	27	449.29	3	36 392.49
Agent de maitrise	6	7	469.66	5	16 438.10
Adjoint administratif 1 ^{ere} Classe	5	4	464.30	5	9286.00
Adjoint administratif principal 1 ^{ere} classe	1	2	469.66	6	5635.92

• D'accepter de modifier le régime indemnitaire relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission selon les conditions suivantes :

Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Montants annuels de référence en €	Crédits maximum annuels en €
Agent administratif principal 2 ^{eme} Classe	1	2	1478	2956
Agent de maitrise	6	7	1204	16 856€

- **De dire que** les modalités d'attribution et de maintien des régimes indemnitaires demeurent inchangées,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur TAUPIAC: Je tiens quand même à vous préciser, avant de finir, que le tableau des effectifs, vous avait été transmis avec le budget primitif, du mois d'avril 2015. Donc à charge à vous de le rectifier.

Monsieur le Maire: Ah oui , ce sera fait de façon automatique quand même en 2016. Enfin avec votre plume du jour, vous pouvez le faire. Merci monsieur Taupiac ce sont des sujets qui paraissent complexes, ils le sont d'ailleurs, mais c'est de la technicité de la fonction publique territoriale, il faut être un expert en la matière. Monsieur Taupiac en est un, il n'est pas le seul et nous avons des services ici fort heureusement, entre monsieur le Directeur Général des Services et la DRH qui s'occupe de ça au plus près, parce que je peux vous dire que ce n'est pas facile à comprendre d'une part et surtout à suivre et à ne pas commettre d'erreurs . M'enfin les syndicats sont là pour y veiller et nous aussi bien sûr et vous aussi éventuellement les élus s'il le fallait. Merci à vous , ainsi sera fait.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D10

Objet: Modification du régime indemnitaire

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 relatifs aux conditions d'attribution d'un régime indemnitaire aux agents des collectivités territoriales et plus particulièrement aux Indemnités Horaires et Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS et IFTS) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions (IEM),

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération du 27 décembre 1996 instituant un régime indemnitaire dans la collectivité au profil des filières administratives et techniques,

Vu la délibération n°2011_10_D29 du 1^{er} octobre 2011 relative à la modification du régime indemnitaire des agents de catégorie C,

Vu la délibération n° 2011_12_D24 du 17 décembre 2011 relative à la modification de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations n° 2012_03_31_D09 du 31 mars 2012, n° 2012_06_D08 du 16 juin 2012, n° 2012_09_D08 du 21 septembre 2012, n° 2013_05_31_D12 du 31 mai 2013, n° 2013_07_D05 du 13 juillet 2013, n° 2014_05_D14 du 28 mai 2014, n°2014_09_D13 du 20 septembre 2014, n°2014_12_D10 du 20 décembre 2014 et 2015_06_D21 du 08 juin 2015 relatives à la modification de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n° 2007/03-PERS.19 du 15 mars 2007,

Vu les délibérations n°2011_10_D30 du 1^{er} octobre 2011, n° 2011_12_D25 du 17 décembre 2011, n° 2012_09_D09 du 21 septembre 2012, n° 2013_02_D05 du 9 février 2013, n°2013_05_31_D11 du 31 mai 2013, n°2013_07_D06 du 13 juillet 2013, n°2014_05_D15, n°2014_09_D14 et 2015_06_D21 du 08 juin 2015 modifiant le Régime Indemnitaire de l'IEM,

Vu la délibération n°2011_12_D23 modifiées par la délibération 2014_12D11 relative aux modalités de maintien du régime indemnitaire pour les absences,

Vu les délibérations relatives au changement de grade de plusieurs agents prises en séance.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant qu'il est possible de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel» du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

 Accepte de modifier le régime indemnitaire relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité selon les modalités ci-après :

Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Montants annuels de référence en €	Coefficients Moyens	Crédits maximum Annuels en €
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	10	12	464.30	5	27 858.00
Adjoint technique 2 ^{ème} Classe	30	27	449.29	3	36 392.49
Agent de maitrise	6	7	469.66	5	16 438.10
Adjoint administratif 1 ^{ère} Classe	5	4	464.30	5	9286.00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	2	469.66	6	5635.92

 Accepte de modifier le régime indemnitaire relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission selon les conditions suivantes :

Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Montants annuels de référence en €	Crédits maximum annuels en €
Agent administratif principal 2ème Classe	1	2	1478	2956
Agent de maitrise	6	7	1204	16 856€

- **Dit que** les modalités d'attribution et de maintien des régimes indemnitaires demeurent inchangées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le Maire</u>: Alors, ensuite nous allons parler de l'Ecole de Musique, c'était monsieur Loy, le rapporteur qui est excusé, et madame Arakélian qui est assez penchée sur la musique pourrait peut-être nous en parler, enfin c'est surtout des emplois qu'on va parler.

<u>Madame ARAKELIAN</u>: Je suis moins experte que monsieur Taupiac, je précise, mais concernant l'école de musique, il s'agit sur la logique de ce qui a été présenté plutôt par monsieur Taupiac de procéder et de délibérer sur la suppression d'un emploi d'assistant territorial principal et de procéder à la suppression de 4 emplois d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques à temps complets et non complets.

8) Ecole de Musique :

suppression d'un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe à temps non complet - suppression de quatre emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique à temps complet et non complet

- rapporteur : M. LOY remplacé par Mme ARAKELIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, **Vu** le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques),

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de temps de travail de quatre agents, il conviendrait de supprimer quatre emplois permanents à temps non complet et un emploi permanent à temps complet à compter du 3 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015, **Sous réserve** de l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter de supprimer quatre emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2015.
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emplois	Temps de Travail hebdomadaire (en centième d'heures)	Ancien effectif	Nouvel effectif
	3,75 heures	1	0
Assistants d'Enseignement	7,50 heures	1	0
Artistique	10,40 heures	1	0
	20 heures	1	0
Assistants d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} Classe	5 heures	1	0

 De l'autoriser à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D11

<u>Objet</u>: <u>Ecole de Musique</u>: suppression d'un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet et suppression de quatre emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique à temps complet et non complet

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques),

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'en raison du changement de temps de travail de cinq agents, il conviendrait de supprimer quatre emplois permanents à temps non complet et un emploi permanent à temps complet à compter du 3 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnel Communal » du 23 septembre 2015,

Sous réserve de l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de supprimer quatre emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2015.
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs :

Emplois	Temps de Travail hebdomadaire (en centième d'heures)	Ancien effectif	Nouvel effectif
Assistants	3,75 heures	1	0
d'Enseignement	7,50 heures	1	0
Artistique	10,40 heures	1	0
Artistique	20 heures	1	0
Assistants d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} Classe	5 heures	1	0

 Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

9) Ecole de Musique:

création de 4 emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe à temps non complet

- rapporteur : M. LOY remplacé par Mme ARAKELIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,;

Vu le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques),

Vu la délibération prise en séance relative à la suppression de quatre emplois d'Assistant d'Enseignement artistique à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'en raison du changement de temps de travail de quatre agents, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet à compter du 03 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel communal» du 23 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter la création de quatre emplois ci-dessous à compter du 3 octobre 2015 :
 - <u>emploi</u> : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe nombre : 4
 - temps de travail hebdomadaire :
- De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
	4,5 heures	0	1
Assistant d'Enseignement Artistique	7 heures	0	1
Principal de 1 ^{ère} Classe	8 heures	0	1
	8,5 heures	0	1

- **De dire que** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois ainsi créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le Maire</u> : Merci. Madame Puigdevall.

<u>Madame PUIGDEVALL</u>: J'aimerais avoir une précision étant donné qu'on a différents temps de travail: 7 heures, 8 heures. Est-ce qu'ils apprennent la même discipline ou ce sont différents instruments de musique qu'ils enseignent? Ou est-ce que c'est juste pour dispatcher au niveau de l'emploi du temps, de l'Ecole de Musique? Merci.

Monsieur le Maire : Monsieur le Directeur sait tout cela lui.

Monsieur COQUERELLE: Pour la trompette, le temps de travail était de cinq heures, c'est l'emploi que vous avez supprimé à cinq heures. Cette année le temps de travail pour la trompette sera de sept heures, parce qu'il y a plus de demandes. Sur l'intervention dans les écoles, on avait un agent à temps plein qui intervenait, donc ça c'était le 20 heures. Pour cette année, on descend à 16h60, puisque l'Education

Nationale a réduit les autorisations d'interventions en école maternelle. Pour le violoncelle, on passe de 3h75 à 4h50, pour le saxophone de 7h50 à 8h50, pour la guitare de 10h40 à 8h00, donc là on redescend . Et on avait une deuxième personne qui intervenait auprès des enfants, qui passe de 1h50 à 1h60 par semaine. Voilà. C'est par discipline.

<u>Monsieur le Maire</u>: Nous avons tout cela à votre disposition. Vous le voyez c'est des réajustements, des modifications de gammes entre les différents instruments et les heures demandées. Bon c'est technique.

Madame PUIGDEVALL: Merci.

<u>Madame ARAKELIAN</u>: Oui. Je rajoute simplement que sachant que l'école de musique aujourd'hui enregistre une augmentation sensible des effectifs, et du nombre d'enfants en particulier, pour les cours d'éducation musicale et d'instruments. C'est aussi pour ça qu'il faut réajuster les différents temps.

Monsieur le Maire : Merci c'est l'unanimité ? Je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D12

<u>Objet</u>: <u>Ecole de Musique</u>: Création de quatre emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe à temps non complet.

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,;

Vu le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques),

Vu la délibération prise en séance relative à la suppression de quatre emplois d'Assistant d'Enseignement artistique à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de temps de travail de quatre agents, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet à compter du 03 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel communal» du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la création de quatre emplois ci-dessous à compter du 3 octobre 2015 :
 - emploi : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe
 - nombre: 4
 - temps de travail hebdomadaire : cf tableau ci-dessous.
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
	4,5 heures	0	1
Assistant d'Enseignement	7 heures	0	1
Artistique Principal de 1ère Classe	8 heures	0	1
	8,5 heures	0	1

- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois ainsi créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le Maire</u>: Monsieur Soussirat qui est penché sur la matière va nous parler de la création. Justement dans le droit fil de la création d'un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet. On va le voir puisqu'il s'agit de 16h60.

10) Ecole de Musique : création d'un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet

- rapporteur : M. SOUSSIRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,;

Vu le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques).

Vu la délibération prise en séance relative à la suppression d'un poste d'Assistant d'Enseignement artistique à temps complet,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de temps de travail d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 03 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Personnel communal» du 23 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter la création d'un emploi ci-dessous à compter du 3 octobre 2015 :
 - <u>emploi</u>: Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe
 - <u>nombre</u>: 1
 - <u>temps de travail hebdomadaire</u> : 16,60 heures

De prendre acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} Classe temps (non) complet	16,60	0	1

- **De dire que** les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé dans cet emploi ainsi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le Maire</u>: Merci. Monsieur Taupiac une précision peut-être. Avec le micro s'il vous plaît.

<u>Monsieur TAUPIAC</u>: Dans le petit tableau il y a une erreur d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe temps à non complet.

Monsieur le Maire: Eh oui puisqu'il fait que 16 heures 60. Bien, ainsi sera fait .

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015 10 D13

<u>Objet</u>: <u>Ecole de Musique</u>: Création d'un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet.

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,;

Vu le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques),

Vu la délibération prise en séance relative à la suppression d'un poste d'Assistant d'Enseignement artistique à temps complet,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison du changement de temps de travail d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 03 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Personnel communal » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un emploi ci-dessous à compter du 3 octobre 2015 :
 - emploi : Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2ème classe
 - <u>nombre</u> : 1
 - temps de travail hebdomadaire : 16,60 heures
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs :

Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe	16,60	0	1
temps non complet			

- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé dans cet emploi ainsi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

11) Ecole de Musique : création d'un emploi lié à un surcroît temporaire d'activité en enseignement musical

- rapporteur : M. BELY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison des besoins liés à l'enseignement musical en accordéon, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter d'inscrire au tableau des effectifs de la commune l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 03 octobre 2015 Au 30 juin 2016	1	Assistant d'enseignement territorial artistique	Enseignement musical (accordéon)	1 heure 60

- **De dire que** l'agent non titulaire recruté pour les besoins précités sera nommé par contrat sur le grade déterminé en tenant compte de la nature et des fonctions du poste,
- **Que lui soit confié** le soin de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et de signer le contrat et les éventuels avenants,

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité de l'année en cours aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Monsieur le Maire: Merci. Y a-t-il des oppositions à ce que nous créions 1 heure 60 d'accordéon par semaine? Ça c'est une création c'est sûr. Pour un temps limité, vous l'avez vu, d'octobre à juin. Pour l'année scolaire. Il n'y a pas d'opposition pour l'accordéon?

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D14

Objet : Ecole de Musique : Création d'un emploi lié à un surcroît temporaire

d'activité en enseignement musical.

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison des besoins liés à l'enseignement musical en accordéon, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

• Accepte d'inscrire au tableau des effectifs de la commune l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 03 octobre 2015 Au 30 juin 2016	1	Assistant d'enseignement territorial artistique	Enseignement musical (accordéon)	1 heure 60

- Dit que l'agent non titulaire recruté pour les besoins précités sera nommé par contrat sur le grade déterminé en tenant compte de la nature et des fonctions du poste,
- Accepte que soit confié à Monsieur le Maire le soin de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et de signer le contrat et les éventuels avenants.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité de l'année en cours aux articles et chapitre prévus à cet effet.

<u>Monsieur le Maire</u>: C'est vrai que l'école de musique a de plus en plus de succès fort heureusement et que les disciplines s'étendent. Madame Decoudun qui n'est pas là, je la supplée au pied levé. Il s'agit d'un contrat d'activité accessoire.

12) Emplois de l'école de musique : contrat d'activité accessoire

- rapporteur : Mme DECOUDUN remplacée par Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant les besoins spécifique de la commune en matière d'enseignement artistique au sein de l'école de musique,

Considérant que cet enseignement est variable en fonction des inscriptions des élèves et des choix artistiques de ces derniers,

Considérant que l'un des intervenants peut réaliser son enseignement artistique au titre d'une activité accessoire.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel communal» du 23 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à recourir à un intervenant artistique au titre d'une activité accessoire,
- **De dire** que la rémunération de cette activité accessoire sera fixée sur la base de celle de son cadre d'emploi et de son grade, pour l'année scolaire 2015/2016,
- **De dire** que les crédits nécessaires au paiement de cette activité sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Monsieur le Maire</u>: Je ne sais pas combien il y a d'apprentissage de musique d'ailleurs mais il doit y en avoir un paquet. L'un des intervenants peut réaliser son enseignement artistique au titre d'une activité accessoire. Par exemple, celui qui fait de l'accordéon, il peut nous jouer du piano c'est ça? Ce n'est pas ça. Monsieur Coquerelle, qu'est-ce que cette accessoirité?

Monsieur COQUERELLE: Les contrats d'activité accessoire sont pour des fonctionnaires territoriaux qui sont déjà à temps plein dans d'autres collectivités et qui peuvent faire des heures en plus, cinq heures maximum dans une autre collectivité. En fait c'est un fonctionnaire qui peut travailler jusqu'à 25 heures. 20 heures dans leur collectivité d'origine, et 5 heures ailleurs sous forme de ce qu'on appelle contrat d'activité accessoire.

Monsieur le Maire : Et là dans le cas d'espèce c'est qui ? qui vient d'où et pour faire quoi ?

<u>Monsieur COQUERELLE</u>: C'est la directrice adjointe de l'école de musique de Bègles -Bordeaux qui est une Montéchoise. Et elle vient pour faire du solfège.

Monsieur le Maire : Du solfège.

Monsieur COQUERELLE: Du solfège à Montech.

<u>Monsieur le Maire</u> : Il vaut mieux avoir des explications comme ça sinon je ne savais pas ce que je racontais moi. On lui paye le transport et tout aussi ?

Madame ARAKELIAN: Elle habite Montech.

<u>Monsieur le Maire</u>: Elle est Montéchoise, on n'a pas dit qu'elle habitait Montech. Elle intervient à l'école de Bègles alors. Vivement le TGV mais ce n'est pas encore. Est-ce que vous en êtes d'accord? C'est le solfège qu'elle vient faire en plus ici car il y a surabondance dans les écoles de solfège. Tout le monde est d'accord? Oui. Monsieur Valmary, non?

<u>Monsieur VALMARY</u>: Et pour cause, j'ai cru comprendre qu'il y a quelques enfants qui n'ont pas réussi justement à rentrer au cours de solfège, les cours étant saturés.

Monsieur le Maire : Mais bien sûr. Cette formule est intéressante, remarquez.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015 10 D15

Objet : Ecole de Musique : Contrat d'activité accessoire.

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant les besoins spécifique de la commune en matière d'enseignement artistique au sein de l'école de musique,

Considérant que cet enseignement est variable en fonction des inscriptions des élèves et des choix artistiques de ces derniers,

Considérant que l'un des intervenants peut réaliser son enseignement artistique au titre d'une activité accessoire.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel communal» du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

• **Autorise** Monsieur le Maire à recourir à un intervenant artistique au titre d'une activité accessoire,

- **Dit** que la rémunération de cette activité accessoire sera fixée sur la base de celle de son cadre d'emploi et de son grade, pour l'année scolaire 2015/2016,
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de cette activité sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Madame Monbrun, la création d'un emploi apprenti.

13) Création d'un emploi d'apprenti

- rapporteur : Mme MONBRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que la Commune dispose actuellement de 3 apprentis dont un terminera son contrat fin octobre.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel» du 23 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter de recourir à des contrats d'apprentissage,
- D'accepter de conclure, à compter du 3 octobre 2015, 1 contrat d'apprentissage supplémentaire conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service technique	1	BAC PRO maintenance du matériel option parc et jardin	2 ans

• **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre et articles correspondants,

• **De l'autoriser** à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.

<u>Monsieur le Maire</u>: Le CFA oui c'est à Ondes non ? Bien, il s'agit donc de la création d'un poste d'apprenti. Nous avons toujours eu dans cette commune, vous le savez des apprentis, ils sont actuellement au nombre de 2 ? 3 ?

Monsieur COQUERELLE: Ils étaient 4 avant l'été, là on en a 3 dont un qui termine fin octobre. Il nous en restera 2

Monsieur le Maire: Plus celui là qui rentrerait, si vous êtes d'accord. Voilà. Est-ce qu'il y a des objections à ce que nous recrutions?, il y a un départ d'apprenti, on en met un autre à la place? C'est pour ça que les sommes sont inscrites déjà au budget. Pas d'objection? Là c'est dans le secteur « parc et jardin », c'est-à-dire espaces verts, qui nous sont bien utiles, on en a fort besoin, cette commune étant très étendue et ayant pas mal d'espaces verts, d'arbres etc..., il y a du travail. Pas d'opposition à cela? Ainsi sera fait.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D16

Objet : Création d'un emploi d'apprenti

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que la Commune dispose actuellement de 3 apprentis dont un terminera son contrat fin octobre.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de recourir à des contrats d'apprentissage,
- Accepte de conclure, à compter du 3 octobre 2015, 1 contrat d'apprentissage supplémentaire conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service technique	1	BAC PRO maintenance du matériel option parc et jardin	2 ans

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre et articles correspondants,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.

14) Avenant n°2 à la convention n°261-91 du 22 mars 1991 relative à la mise en place d'abribus avec le Conseil Départemental

- rapporteur : Mme DECOUDUN

Monsieur le Maire: Madame Decoudun devait vous parler de l'enlèvement d'un abribus, ce n'est pas du tout de notre compétence, l'enlèvement ni l'abribus d'ailleurs. Je vais vous en parler à sa place, bien moins qu'elle bien sûr.

Vu les délibérations 2003/02-ADM.29 du 15 février 2003 et 2007/08-ADM.14 du 10 août 2007,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'aménagement, de signalisation et de sécurisation du réseau départemental de transport scolaire, le Conseil départemental est amené à implanter sur les points d'arrêts sécurisés des abribus urbains ou ruraux dont il assume à 100 % l'acquisition et la mise en place.

Considérant que ces mobiliers, notamment pour ceux en béton de type ruraux, peuvent également être enlevés des sites sur lesquels ils n'ont plus d'utilité et réaffectés,

Considérant que dans ce cadre, la Commission Permanente du Conseil départemental dans sa séance du 20 juillet 2015 a approuvé l'enlèvement de l'abribus béton de type rural situé sur le territoire de la commune, sur la RD928 dans le sens Montauban-Beaumont de Lomagne au lieudit « Sabis », où il n'a plus d'utilité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention n° 261-91 du 22 mars 1991 afin de prendre acte, au plan administratif, de cet enlèvement.

<u>Monsieur le Maire</u>: Vous êtes d'accord pour que le département l'enlève, c'est surtout pour que je signe la convention? C'est fait.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D17

Objet: Avenant n° 2 à la convention 261-91 du 22 mars 1991 relative à la mise en

place d'abribus avec le Conseil Départemental

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu les délibérations 2003/02-ADM.29 du 15 février 2003 et 2007/08-ADM.14 du 10 août 2007.

Considérant que dans le cadre de sa politique d'aménagement, de signalisation et de sécurisation du réseau départemental de transport scolaire, le Conseil départemental est amené à implanter sur les points d'arrêts sécurisés des abribus urbains ou ruraux dont il assume à 100 % l'acquisition et la mise en place.

Considérant que ces mobiliers, notamment pour ceux en béton de type ruraux, peuvent également être enlevés des sites sur lesquels ils n'ont plus d'utilité et réaffectés,

Considérant que dans ce cadre, la Commission Permanente du Conseil départemental dans sa séance du 20 juillet 2015 a approuvé l'enlèvement de l'abribus béton de type rural situé sur le territoire de la commune, sur la RD928 dans le sens Montauban-Beaumont de Lomagne au lieu-dit « Sabis », où il n'a plus d'utilité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention n° 261-91 du 22 mars 1991 afin de prendre acte, au plan administratif, de cet enlèvement.

<u>Monsieur le Maire</u>: Monsieur Bély, habituellement c'est vous qui rapportiez cela, c'est toujours le cas pour les restitutions de caution, allez-y.

15) Halte Nautique : restitution de cautions

- rapporteur : Monsieur Robert BELY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech », la commune a autorisé :

Monsieur BADENS Michel domicilié Capitainerie du Port – 82000 MONTAUBAN, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Marielle»,

Monsieur HOLDER Brian domicilié Calvayrac – 46220 PRAYSSAC, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Le Bas »,

Monsieur CAVAN Bernard domicilié Courens – 82240 PUYLAROQUE, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Le Barry»,

Monsieur DERROJA François domicilié à La bruyère 31310 MAIHOLAS, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Clearwater»,

Madame PECOUL Claire domiciliée lieu dit Doazan 32700 MAS D'AUVIGNON, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Mami Wata»,

Monsieur HYSLOP Jonathan domicilié Castle Douglass Ecosse à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Island Breeze ».

Monsieur CLULEY David domicilié à Altos de la Marquesas, Busson 279, Callemont rebei 3 – 03170 ALICANTE, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « La Perle»,

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par les 6 premiers propriétaires, le montant de la caution contractuelle de Monsieur CLULEY s'élevait à 100 €, et que ces derniers ont quitté le port,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **D'approuver** la restitution des cautions, soit 120 € à Monsieur BADENS Michel, Monsieur HOLDER Brian, Monsieur CAVAN Bernard, Monsieur DERROJA François, Madame PECOUL Claire, Monsieur HYSLOP Jonathan
- D'approuver la restitution de la caution de 100 € à Monsieur CLULEY David,
- Dire que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire: Bon rien de très anormal que de rendre la caution aux gens qui nous l'avait fournie. Donc ce sont ni des recettes ni des dépenses.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015 10 D18

Objet : Halte Nautique : restitution de cautions

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech », la commune a autorisé :

Monsieur BADENS Michel domicilié Capitainerie du Port – 82000 MONTAUBAN, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Marielle»,

Monsieur HOLDER Brian domicilié Calvayrac – 46220 PRAYSSAC, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Le Bas»,

Monsieur CAVAN Bernard domicilié Courens – 82240 PUYLAROQUE, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Le Barry»,

Monsieur DERROJA François domicilié à La bruyère 31310 MAIHOLAS, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Clearwater»,

Madame PECOUL Claire domiciliée lieu dit Doazan 32700 MAS D'AUVIGNON, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Mami Wata»,

Monsieur HYSLOP Jonathan domicilié Castle Douglass Ecosse à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Island Breeze »,

Monsieur CLULEY David domicilié à Altos de la Marquesas, Busson 279, Callemont rebei 3 – 03170 ALICANTE, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « La Perle»,

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par les 6 premiers propriétaires, le montant de la caution contractuelle de Monsieur CLULEY s'élevait à 100 €, et que ces derniers ont quitté le port,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la restitution des cautions, soit 120 € à Monsieur BADENS Michel, Monsieur HOLDER Brian, Monsieur CAVAN Bernard, Monsieur DERROJA François, Madame PECOUL Claire, Monsieur HYSLOP Jonathan
- Approuve la restitution de la caution de 100 € à Monsieur CLULEY David,
- **Dit** que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire: Alors un sujet, important comme tous les autres bien sûr, il s'agit des subventions en nature aux associations. Il y a madame Laveron et madame Llaurens qui sont concernées par les associations en question. Allons-y.

16) Vote des subventions en nature aux associations

- rapporteur : Mesdames LAVERON et LLAURENS

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu la délibération n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007,

Vu la délibération n° 2015_06_D12 du 08 juin 2015 relative au vote des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,

Vu la délibération n° 2012_02_D13 du 4 février 2012 relative à la modification des tarifs de location du matériel aux associations et à la mise en place d'un tarif en cas de détérioration ou pertes du matériel loué ou mis à disposition par la Mairie, modifiée par la délibération 2013_03_D03 du 16 mars 2013,

Considérant que certaines associations utilisent les salles municipales et le matériel municipal pour des animations ouvertes au public ;

Sur proposition des commissions « Sanitaire et social » et « Associations sportives et vie locale »

Après avoir constaté la non prise part au vote des membres des bureaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

 D'accepter l'utilisation gratuite du matériel municipal et la location des salles municipales figurant en annexe des délibérations n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007 et N°2012_02_D13 du 4 février 2012 modifiée, pour les associations figurant dans la liste ci-après dans la limite des montants proposés,

ASSOCIATIONS	ASSOCIATIONS Années	
SOCIAL	2014	2015
As. Amicale des Sapeurs Pompiers de Montech	1500	2000
As. Donneurs de Sang Bénévoles Montech	500	500
As. Les Amis du Parc	500	250
As. L'Escarbille Montéchoise	500	500
As Croix Rouge délégation de Montech	500	250
Voir ensemble	500	250

Secours catholique	500	250
La Boulugo	500	500
Association Tourisme et Loisirs Montéchois (ATLM)	500	500
Comité cantonal de Montech de la Fédération Nationale des Anciens Combattants (FNACA)	500	700
Association Autonome des Anciens Exploitants Agricoles Retraités-Pré-retraités-conjoints et aides familiaux du canton de Montech (ADRA82)	0	250
Montech Force T, demain l'espoir	0	500

<u>Madame LAVERON</u>: Si je peux préciser par rapport à ces montants soit il y a eu une augmentation, soit une baisse. Alors l'augmentation, elle a été faite parce qu'en fait ces associations avaient utilisé plus de salles ou matériel que ce qui leur avait été attribué sur l'année, donc du coup on a monté cette utilisation à hauteur de ce qu'ils avaient utilisé, et pour ceux qui ont baissé, c'est parce qu'en fait ils n'avaient rien du tout utilisé. On ajuste en fonction.

<u>Monsieur le Maire</u>: Merci. On en reste là pour le sanitaire et social. Y-a-t-il des remarques à faire à ce sujet ? On prendra thème par thème. Le sport , l'éducation. Donc la commission a vu ça, nous nous sommes tous présentés à la commission, c'est l'unanimité, je vous remercie. Concernant le sport.

SPORTS	2014	2015
As. A.C.C.A. de Montech (Association Communale Chasse Agréée MONTECH)	500	500
As. Handball Club Montéchois	1000	1000
As. Montech Basket Ball	2000	2500
As. Coquelicots Montéchois Football	2000	2000
As. Coquelicots Montéchois Rugby	2000	4500
As. Harmonie du souffle	500	250
As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'Entretien	500	250
As. Sportive Montech Tennis de Table (ASMTT)	500	250
As. AAPPMA (Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique) Garonne et Canal	500	500
As. Vilavie (danses et percussions africaine)	500	600
As. Comité d'Animation des 3C	500	500
As Quartier le Couderc	500	500
As. Compagnie des Archers Montéchois	500	500
As. Courir à Montech	500	250
As. Cyclo Touristes Montéchois	500	250
As Cyclosportive Montéchoise	500	250
As. Espoir Bouliste Montéchois	500	250
As. Judo club Montéchois	500	500
As. Les Motards Montéchois	500	250
As. Montech Body Fight	500	250
As. Les Piémontais de Montech et de sa Région	500	500
As. Pétanque Montéchoise	500	500
As. Tennis Club Montéchois	500	500
Montech K'danse rock	500	600
L'amicale des anciens du rugby (lous Mountechencs)	500	250
Montech Bien être et Loisirs	500	500
Just move fitness	500	700
Club de danse et de gymnastique Montéchois	500	500
Youpy Sport	500	250
Cercle canin Montéchois	500	250

Les Poumpils Montéchois	500	250
Amicale des joueurs et anciens joueurs des coquelicots Montéchois football club	500	250
Micro's model club	500	500

Monsieur le Maire: Merci, je vous rappelle qu'il s'agit de valorisation de salles, ce n'est pas de la monnaie sonnante et trébuchante. A force d'entendre des euros, on ne comprendrait pas. Y-a-t-il des remarques sur cette rubrique qui concernait le sport ? Non? En sachant que toujours à la marge, il y a des possibilités pour une manifestation exceptionnelle ou autre de reconsidérer les choses.

FESTIVITES	2014	2015
Ass Comité des Fêtes et Animations de Montech	illimité	illimité

Monsieur le Maire: Les festivités là, c'est le comité des fêtes et animations de Montech, donc c'est illimité dès l'instant où cette association, je l'ai toujours dit était le bras armé de notre municipalité, et qu'il convient dans la mesure des disponibilités d'ailleurs, et pas n'importe comment, des disponibilités, avec une programmation annuelle assez bien fournie d'attribuer les salles qui conviennent, soit en rapatriement en cause du mauvais temps, soit parce que c'était prévu comme cela. A ce sujet, les prochaines manifestations conséquentes, ça va être quoi ? Le théâtre.

Madame LLAURENS: Ça va être le théâtre, le marché de Noël a été annulé.

Monsieur le Maire : Il y a le réveillon, il y a des choses comme ça.

Madame LLAURENS: Et après le théâtre tous les mois.

Monsieur le Maire : D'accord.

Madame LLAURENS : Après c'est 2016.

Monsieur le Maire : Concernant l'Education Culture.

EDUCATION - CULTURE	2014	2015
L'Avenir de Montech (Musique)	500	500
Association des Anciens Combattants d'Afrique du Nord du Canton de Montech	500	500
Les Vagabonds de l'imaginaire	500	500
Ass d'Art Plastique Garonne et Canal	500	500
Montech en Scène	500	600
Association des Parents d'Elèves	500	700
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	500	250
Créaloisirs	500	250
Les collectionneurs de Montech	500	500
Montech pocker club	0	250
Poker Montéchois	0	250

- **De l'autoriser** à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires.
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération

Monsieur le Maire: Merci. J'apprends qu'il y a 2 clubs de poker. C'est récent ça?

Madame LLAURENS: Ça fait 2 ans maintenant.

Monsieur le Maire: On a bien 2 clubs de personnes âgées ,2 clubs de poker .Allez dites-moi. Rien de particulier? On fera ainsi. C'est une politique qui est prisée et qui est difficile à suivre, mais qui est prisée. C'est vrai que ces occupations de salle, il faut savoir qu'on a un personnel quasiment à temps complet qui s'occupe de ça. J'exagère un peu mais enfin. C'est du boulot. On a eu la réunion des associations l'autre jour, il y a certains qui y étaient peut-être pour les programmations de toute l'année, c'est bien fait mais c'est difficile. Mais je dois reconnaître, et remercier les uns les autres, que ce soit les élus, que ce soit les responsables d'association, qui la plupart du temps, même en grande majorité, mettent du leur pour que ça se passe bien. Sinon ce serait infernal. C'est l'unanimité, je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015 10 D19

Objet : Vote des subventions en nature aux associations

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu la délibération n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007.

Vu la délibération n° 2015_06_D12 du 08 juin 2015 relative au vote des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,

Vu la délibération n° 2012_02_D13 du 4 février 2012 relative à la modification des tarifs de location du matériel aux associations et à la mise en place d'un tarif en cas de détérioration ou pertes du matériel loué ou mis à disposition par la Mairie, modifiée par la délibération 2013 03 D03 du 16 mars 2013,

Considérant que certaines associations utilisent les salles municipales et le matériel municipal pour des animations ouvertes au public ;

Sur proposition des commissions « Sanitaire et social » et « Associations sportives et vie locale ».

Après avoir constaté la non prise part au vote des membres des bureaux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte l'utilisation gratuite du matériel municipal et la location des salles municipales figurant en annexe des délibérations n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007 et N°2012_02_D13 du 4 février 2012 modifiée, pour les associations figurant dans la liste ci-après dans la limite des montants proposés,

ASSOCIATIONS		Années	
SOCIAL	2014	2015	
As. Amicale des Sapeurs Pompiers de Montech	1500	2000	
As. Donneurs de Sang Bénévoles Montech	500	500	
As. Les Amis du Parc	500	250	
As. L'Escarbille Montéchoise	500	500	
As Croix Rouge délégation de Montech	500	250	
Voir ensemble	500	250	
Secours catholique	500	250	
La Boulugo	500	500	
Association Tourisme et Loisirs Montéchois (ATLM)	500	500	
Comité cantonal de Montech de la Fédération Nationale des Anciens Combattants (FNACA)	500	700	
Association Autonome des Anciens Exploitants Agricoles Retraités-Préretraités-conjoints et aides familiaux du canton de Montech (ADRA82)	0	250	
Montech Force T, demain l'espoir	0	500	

SPORTS	2014	2015
As. A.C.C.A. de Montech (Association Communale Chasse Agréée MONTECH)	500	500
As. Handball Club Montéchois	1000	1000
As. Montech Basket Ball	2000	2500
As. Coquelicots Montéchois Football	2000	2000
As. Coquelicots Montéchois Rugby	2000	4500
As. Harmonie du souffle	500	250
As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'Entretien	500	250
As. Sportive Montech Tennis de Table (ASMTT)	500	250
As. AAPPMA (Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique) Garonne et Canal	500	500
As. Vilavie (danses et percussions africaine)	500	600
As. Comité d'Animation des 3C	500	500
SPORTS (suite)	2014	2015
As Quartier le Couderc	500	500
As. Compagnie des Archers Montéchois	500	500
As. Courir à Montech	500	250
As. Cyclo Touristes Montéchois	500	250
As Cyclosportive Montéchoise	500	250
As. Espoir Bouliste Montéchois	500	250
As. Judo club Montéchois	500	500
As. Les Motards Montéchois	500	250
As. Montech Body Fight	500	250
As. Les Piémontais de Montech et de sa Région	500	500
As. Pétanque Montéchoise	500	500
As. Tennis Club Montéchois	500	500
Montech K'danse rock	500	600
L'amicale des anciens du rugby (lous Mountechencs)	500	250
Montech Bien être et Loisirs	500	500
Just move fitness	500	700
Club de danse et de gymnastique Montéchois	500	500
Youpy Sport	500	250
Cercle canin Montéchois	500	250
Les Poumpils Montéchois	500	250
Amicale des joueurs et anciens joueurs des coquelicots Montéchois football club	500	250
Micro's model club	500	500

FESTIVITES		2015
Ass Comité des Fêtes et Animations de Montech	illimité	illimité

EDUCATION - CULTURE	2014	2015
L'Avenir de Montech (Musique)	500	500
Association des Anciens Combattants d'Afrique du Nord du Canton de Montech	500	500
Les Vagabonds de l'imaginaire	500	500
Ass d'Art Plastique Garonne et Canal	500	500
Montech en Scène	500	600
Association des Parents d'Elèves	500	700
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	500	250
Créaloisirs	500	250
Les collectionneurs de Montech	500	500
Montech pocker club	0	250
Poker Montéchois	0	250

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Ensuite madame Arakélian, l'accueil de loisirs associé à l'école, l'ALAE pour l'approbation des tarifs.

17) Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole : approbation des tarifs

- rapporteur : Mme ARAKELIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 2014_06_30_D17 du 30 juin 2014 relative aux tarifs de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

Considérant que le montant facturé aux usagers ne peut être supérieur au total des charges supportées par la collectivité pour ce service,

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles et de manière générale le coût des services offerts à la population, et qu'il est possible de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

Considérant que le quotient familial correspond à une vision établie du service public et de l'équité sociale,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 16 juin 2015 s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour la modification des tarifs en vigueur,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

• D'accepter de modifier les tarifs en vigueur de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole pour les enfants en tenant compte du quotient familial (selon le mode de calcul de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale), à savoir :

	Quotient familial (en euros)	Tarifs (en euros)	Plafonds mensuel (en euros)
Tranche 1	0 à 399	0,48	6.14
Tranche 2	400 à 649	0,53	6.83
Tranche 3	650 à 899	0,58	7.51
Tranche 4	900 et plus	0,63	8.19

- **De dire** que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie de recettes concernant les activités périscolaires (chapitre 70, article 7067 du budget principal),
- **De l'autoriser** à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Madame ARAKELIAN: Vous avez le tableau qui retranscrit cette réévaluation très légère, c'est-à-dire que sur le tarif que vous voyez de 0,48 € à 0,63€. Il s'agit du forfait journalier qui évolue selon la proposition qui était faite de 3 centimes environ. Enfin 3 centimes par jour par rapport au tarif précédent, et sachant que vous avez à côté le plafond mensuel, et vous noterez que ces tarifs restent plutôt modestes à Montech puisqu' un enfant qui va rester à l'ALAE tous les jours de la semaine paiera entre 6,14 et 8,19 € selon les ressources de la famille. Et c'est un tarif qui est mensuel. C'est-à-dire un enfant qui arrive à 7h30 le matin, qui déjeune à la cantine et qui repartirait le soir à 18h30 donc qui utiliserait tout le temps disponible de l'ALAE, lundi, mardi, jeudi, vendredi, les parents vont payer au plus 8,19€ par mois. Ces tarifs qui sont réévalués cette année, ne l'avaient pas été depuis 2010. En théorie, il faudrait que la commune délibère chaque année, et que les tarifs suivent le niveau de l'inflation, ça n'avait pas été le cas, donc nous avons procédé à cet ajustement modeste cette année. C'est ce qu'on vous propose sur cette délibération.

Monsieur le Maire : Oui parce que tous les ans ça nous ferait...

<u>Madame ARAKELIAN</u>: Beaucoup plus. Si on avait appliqué, cela aurait fait plus de 10%.

<u>Monsieur le Maire</u>: D'accord. Y-a-t-il des objections à ce que nous acceptions ces tarifs ? Y-a-t-il donc des remarques ? Madame Puigdevall ? Oui ? Une remarque ?

<u>Madame PUIGDEVALL</u>: Oui. Déjà pour vous évoquer notre opposition qui bien sûr, ne va pas vous surprendre. Bien sûr, nous sommes contre l'augmentation des tarifs de l'ALAE. Pourquoi ? Puisque nous pensons que voilà, certes il y a une augmentation c'est sûr, et ça c'est certain, mais nous , nous aurions vu une autre gestion, une autre façon d'établir l'augmentation c'est pour ça qu'aujourd'hui nous nous positionnons contre.

Monsieur le Maire : Je n'ai pas bien compris, vous vouliez une augmentation mais de façon différente ?

Madame PUIGDEVALL: Tout à fait.

Monsieur le Maire : Il fallait faire des propositions à la commission à ce moment-là. Mais si il y a des possibilités d'augmenter différemment. Attendez que chacun prenne le micro parce qu'on n'entend rien là.

<u>Madame PUIGDEVALL</u>: Si vous voulez quand je vous dis une autre gestion, c'est-à-dire qu'en fait que étant donné qu'on était contre la reprise en régie, et voilà ça impacte tout ça. Mais je ne vais pas remettre tout le dossier aujourd'hui. Voilà. On ne va pas se récapététer ce n'est pas la peine.

<u>Monsieur le Maire</u>: Oui, par le fait d'une augmentation, même si peu soit-elle de ces tarifs, vous en profitez pour remettre en cause, une chose qui était décidée il y a déjà 2 ans. Attendez, madame Arakélian, monsieur Jeandot. Ah heureusement que j'ai la police de l'assemblée.

<u>Monsieur JEANDOT</u>: J'entends bien le discours de l'opposition, c'est ça?. Moi je ne suis pas certain qu'avec une privatisation, on ait une augmentation aussi faible, parce que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2010. Je pense qu'on n'aurait pas eu 10% d'augmentation. Là ce n'est même pas 10% c'est 5%. Je pense que ça aurait été bien supérieur. J'en suis convaincu.

<u>Monsieur le Maire</u> : Moi j'en suis convaincu aussi mais madame Arakélian peut-être. Je n'en sais rien.

<u>Madame ARAKELIAN</u>: Moi ça va dans le sens de ce que dit monsieur Jeandot, aucune certitude que les tarifs auraient été ajustés plus modérément, sachant que là, la commission considère, et s'est penchée assez longtemps sur la question, pour procéder et vous proposer la plus faible augmentation, et ce que je voulais surtout dire, c'est que le fait de l'avoir en régie municipale, une fois de plus, nous permet de maîtriser ces tarifs, ce qui n'était pas du tout certain si nous avions continué à déléguer ce service à la Ligue de l'Enseignement ou à un autre.

Monsieur le Maire: Bon c'est le fond du débat que nous avons déjà eu, que nous aurons encore et qui est très intéressant d'ailleurs. A ce sujet, d'ici quelques mois, ce n'est pas pour demain, la Cour des Comptes rendra son rapport, et je pense que nous pourrons apporter la démonstration, qu'effectivement la régie est intéressante dans ce sens-là. C'est-à-dire dans le sens où nous sommes maître de notre destin. Quand on a affaire à une délégation de services, un organisme on négocie avec lui, certes mais bon c'est le délégataire qui propose lui ses augmentations, qui propose sa façon de faire. La seule faculté, et ce n'est pas la moindre, d'une prise en régie, c'est que nous sommes maître de notre destin. Effectivement, nous sommes responsables de A à Z de tout ce que nous faisons en l'occurrence aujourd'hui, d'augmenter de si peu, certes, ces tarifs de l'ALAE. Si j'ai bien compris, sauf s'il y avait quelques défections dans le groupe de l'opposition, il y aurait 5 votes contre. Monsieur Riva n'a pas donné pouvoir, lui. 5, contre et tout le reste est pour. C'est fait c'est voté.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D20

Objet : Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole : approbation des tarifs

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 5 Pour: 22

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 2014_06_30_D17 du 30 juin 2014 relative aux tarifs de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

Considérant que le montant facturé aux usagers ne peut être supérieur au total des charges supportées par la collectivité pour ce service,

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles et de manière générale le coût des services offerts à la population, et qu'il est possible de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

Considérant que le quotient familial correspond à une vision établie du service public et de l'équité sociale,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 16 juin 2015 s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour la modification des tarifs en vigueur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité :

 Accepte de modifier les tarifs en vigueur de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole pour les enfants en tenant compte du quotient familial (selon le mode de calcul de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale), à savoir :

	Quotient familial (en euros)	Tarifs (en euros)	Plafonds mensuel (en euros)
Tranche 1	0 à 399	0,48	6.14
Tranche 2	400 à 649	0,53	6.83
Tranche 3	650 à 899	0,58	7.51
Tranche 4	900 et plus	0,63	8.19

- **Dit** que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie de recettes concernant les activités périscolaires (chapitre 70, article 7067 du budget principal),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Madame Laveron, une convention tripartite entre l'ALAE encore, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et la Communauté de Communes Garonne et Canal.

18) Convention tripartite entre l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Montech (EHPAD) et la communauté de communes Garonne et Canal

- rapporteur : Madame Isabelle LAVERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que, depuis 2 ans, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc et l'Ostal de Garona » et les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) de Montech organisent des ateliers réguliers entre les enfants de maternelle et les résidents de la maison de retraite, autour du jardinage.

Considérant que ces ateliers sont proposés aux enfants des ALAE dans le cadre du Projet Educatif Territorial de la ville de Montech.

Considérant que les animateurs de l'EHPAD ont émis le souhait d'intégrer à ces rencontres et ce projet intergénérationnel les salariés du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », qui œuvrent dans le domaine de l'horticulture, afin que trois générations différentes se rencontrent autour des travaux de jardinage, communiquent et échangent leurs connaissances.

Considérant que ces activités se dérouleront :

- Au sein des différents espaces dédiés à ces ateliers au sein de l'EHPAD :
- A l'espace de travail des jardiniers du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », situé impasse Mélassou à Montech, constitué de deux serres, d'un garage/entrepôt, d'un chalet pour les temps de repos.

Considérant que ce projet se déroulera sur l'année scolaire 2015/2016, **Considérant** qu'il convient de formaliser ce partenariat dans une convention,

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal,

- De l'autoriser à signer le projet de convention ci-annexé formalisant le partenariat entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc et l'Ostal de Garona », les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) de Montech et la Communauté de Communes Garonne et Canal pour l'organisation d'ateliers réguliers entre les enfants de maternelle, les résidents de la maison de retraite et les salariés du Chantier d'Insertion « les Jardins du Tembourel » autour du jardinage.

<u>Monsieur le Maire</u>: Merci madame Laveron. Donc on associe les jeunes, les vieux, et les personnes en situation d'insertion professionnelle, pour des activités horticoles, surtout. Pas d'objection ? Ainsi sera fait.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D21

Objet : Convention tripartite entre l'ALAE, l'EHPAD et la Communauté de

Communes Garonne et Canal

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que, depuis 2 ans, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc et l'Ostal de Garona » et les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) de Montech organisent des ateliers réguliers entre les enfants de maternelle et les résidents de la maison de retraite, autour du jardinage.

Considérant que ces ateliers sont proposés aux enfants des ALAE dans le cadre du Projet Educatif Territorial de la ville de Montech.

Considérant que les animateurs de l'EHPAD ont émis le souhait d'intégrer à ces rencontres et ce projet intergénérationnel les salariés du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », qui œuvrent dans le domaine de l'horticulture, afin que trois générations différentes se rencontrent autour des travaux de jardinage, communiquent et échangent leurs connaissances.

Considérant que ces activités se dérouleront :

- Au sein des différents espaces dédiés à ces ateliers au sein de l'EHPAD ;
- A l'espace de travail des jardiniers du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », situé impasse Mélassou à Montech, constitué de deux serres, d'un garage/entrepôt, d'un chalet pour les temps de repos.

Considérant que ce projet se déroulera sur l'année scolaire 2015/2016,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par une convention,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-annexé formalisant le partenariat entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc et l'Ostal de Garona », les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) de Montech et la Communauté de Communes Garonne et Canal pour l'organisation d'ateliers réguliers entre les enfants de maternelle, les résidents de la maison de retraite et les salariés du Chantier d'Insertion « les Jardins du Tembourel » autour du jardinage.



Rencontres intergénérationnelles autour du thème du jardin (horticulture et maraîchage)

Convention 2015 tripartite

Entre:

Le Chantier d'Insertion « Les Jardins du Tembourel » L'EHPAD « le Parc, l'Ostal de Garona » Les ALAE de Montech

<u>Projet de rencontres intergénérationnelles autour du thème du jardin (horticulture et maraîchage) entre les 3 structures suivantes :</u>

- Le chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », représenté par le Président de la Communauté de Communes Garonne et Canal (porteur du chantier d'insertion)
- L'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona », représenté par son le Président du Conseil d'Administration
- Les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles de Montech représentés par M le Députémaire de la commune de Montech

Préambule

Depuis 2 ans, l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » et les ALAE de Montech organisent des ateliers réguliers entre les enfants de maternelle et les résidents de la maison de retraite, autour du jardinage. Ces ateliers sont proposés aux enfants des ALAE dans le cadre du Projet Educatif Territorial de la ville de Montech. Les animateurs de l'EHPAD ont émis le souhait d'intégrer à ces rencontres et ce projet intergénérationnel les salariés du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », qui oeuvrent dans le domaine de l'horticulture, afin que trois générations différentes se rencontrent autour des travaux de jardinage, communiquent et échangent leurs connaissances.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : description et objet du projet

Les trois partenaires concernés par cette convention, nommés ci-dessus, souhaitent réaliser un projet multi générationnel sur le thème du jardin, avec des objectifs précis pour chaque structure et pour son public (voir ci-dessous ces objectifs), mais avec la volonté commune de réunir des personnes de tout âge et de tout horizon, aux connaissances variées, et souhaitant partager des moments conviviaux.

La première étape consistera à fabriquer des jardinières surélevées ou carrés potagers surélevés (sur pieds + roulettes), et concernera les résidents et les salariés du chantier d'insertion.

La deuxième étape consistera à organiser les plantations en fonction des souhaits des résidents, de la saisonnalité, de la facilité d'entretien des cultures, de la cohérence pédagogique (plantes aromatiques faisant appel à l'odorat, plantes potagères respectant un code couleur et faisant appel au goût).

Les différents intervenants (résidents, enfants des ALAE, jardiniers) interagiront pendant les différentes étapes de réalisation, en fonction d'objectifs définis pour chaque groupe, et en fonction des capacités et disponibilités de chacun.

Article 2 : objectifs du projet

<u>Objectif général et commun</u>: rassembler trois générations dans des actions communes autour du jardin en favorisant l'échange, la transmission des savoirs, l'entraide et la curiosité.

Objectifs pour chaque public :

- 1) pour les résidents de l'EHPAD :
 - ⇒ établir une communication et une collaboration entre les aînés, les jardiniers et les enfants :
 - ⇒ maintenir le lien avec l'extérieur ;
 - ⇒ entretenir les capacités motrices, cognitives et mnésiques ;
 - ⇒ faire partager leur savoir ;
- 2) pour les enfants des ALAE maternelles :
 - ⇒ Favoriser les liens intergénérationnels
 - ⇒ Découvrir des lieux de leur territoire local (l'EHPAD et Les jardins du Tembourel)
 - ⇒ Découvrir des activités autour du jardin
- 3) pour les jardiniers du chantier d'insertion :
 - ⇒ s'investir sur des projets différents de leurs activités quotidiennes ;
 - ⇒ renouer des liens sociaux ;
 - ⇒ reprendre confiance en eux en partageant leur connaissance ;
 - ⇒ s'adapter à des publics différents ;

Article 3 : nature des activités

- construction de jardinières/ carrés potagers en bois recyclé, sur pieds et roulettes : concerne les jardiniers et les résidents ;
- 2) personnalisation, décoration des jardinières : concerne les résidents et les enfants
- 3) définition des types de cultures retenues : concerne tous les publics
- 4) réalisation des plantations : concerne tous les publics

Article 4 : lieux mis à disposition du projet

- 1) les différents espaces dédiés à ces ateliers au sein de l'EHPAD;
- 2) l'espace de travail des jardiniers du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », situé impasse Mélassou à Montech, constitué de deux serres, d'un garage/entrepôt, d'un chalet pour les temps de repos. Chaque espace est construit de plein pied, mais une vigilance particulière doit concerner les résidents de l'EHPAD en raison de risques de chutes ou glissements ;

Article 5 : planning des ateliers et durée du projet

Les temps d'ateliers collectifs (dates et horaires) seront déterminés en fonction de l'étape du projet et des intervenants qu'elle concerne.

Le projet débutera en septembre 2015 et prendra fin en août 2016. Toute modification dans les dates fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : encadrement / tutorat

Les ateliers destinés à la mise en œuvre de ce projet seront systématiquement encadrés par :

- 1) les animateurs de l'EHPAD pour les résidents,
- 2) l'encadrante technique du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel » pour les salariés du chantier :
- 3) les animateurs de l'ALAE pour les enfants concernés.

Article 7 : matériel

Pour la réalisation des jardinières / carrés potagers, un certain nombre de fournitures sont nécessaires : les Jardins du Tembourel s'engagent à fournir le bois provenant de palettes recyclées, et un patron de réalisation, ainsi qu'un prototype.

Concernant les autres fournitures : roulettes, peintures, graines : à définir entre les trois partenaires.

Article 8 : assurances

Dans le cadre de son activité au sein du chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », la Communauté de Communes Garonne et Canal est titulaire d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL, N° de sociétaire 089247/H., qui assure les bâtiments et les salariés pour l'activité des Jardins du Tembourel.

Dans le cadre de la mise en place de ce projet, les différents intervenants doivent justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents, de blessures ou de dégradations, et en fournir une copie.

L'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garòna » est titulaire :

- d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL, N° de contrat YSALIA 133577/S/ID, qui assure les bâtiments.
- d'un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'AXA, N° de contrat 5312759804.

La commune de Montech est titulaire d'un contrat d'assurance à responsabilité civile du fait de l'organisation des activités territoriales (dont les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles) auprès de la SMACL : police 052186/Z :

Article 9 : Evaluation

Un bilan sur l'avancée du projet, sur les objectifs des ateliers, sur les résultats atteints et sur les modifications à apporter sera programmé chaque trimestre ou semestre, en présence des 3 partenaires.

L'évaluation permettra de vérifier si les objectifs poursuivis et mentionnés dans cette convention ont été atteints, et par voie de conséquence, si le projet évolue positivement, s'il doit être amélioré et/ou s'il est reconduit.

	Toute	modification	apportée à	cette	convention	fera	ľobi	iet d'i	un a	avena	nt
--	-------	--------------	------------	-------	------------	------	------	---------	------	-------	----

A Montech le	

Pour les « Jardins du Tembourel » Le Président de la CCGC

Pour l'EHPAD Le Président du Conseil d'Administration

Pour les ALAE Le Député-maire

- 19) Convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols Communauté de Communes Garonne et Canal / Communes d'Escatalens, Finhan, Lacourt-Saint-Pierre, Monbéqui, Montbartier, Montech
 - rapporteur : Monsieur ROUSSEAUX

(Délibération sous réserve de la décision du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015)

Vu la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations du droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres s'imposait.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Considérant que dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes Garonne et Canal et les communes d'Escatalens, Finhan, Lacourt-Saint-Pierre, Monbéqui, Montbartier et Montech se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Garonne et Canal.

Considérant l'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

Considérant qu'une convention pour la création et le fonctionnement d'un service commun d'instruction du droit des sols est proposée aux communes membres. Elle précise entre autre le champ d'application du service ; la responsabilité du maire, la responsabilité du service ADS mutualisé, le recours, en cas de contentieux, les dispositions financières

Considérant que sur proposition de la commission « voirie » réunie le 23 septembre 2015, il conviendrait de modifier le projet de convention proposé par la Communauté de Communes Garonne et Canal en rajoutant à la fin du troisième tiret « **5 jours ouvrés avant la fin du 1**^{er}

mois de l'instruction »

article 4 – responsabilité du service ADS mutualisé point 4.1 Phase de l'instruction

- l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
- la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- la transmission au Maire, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux, 5 jours ouvrés avant la fin du 1^{er} mois de l'instruction

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- ➤ **D'acter** la création d'un service commun ADS chargé de certaines autorisations d'urbanisme instruction des droits du sol tels que définis à l'article 2 « champ d'application » de la convention
- > **D'approuver** les conditions organisationnelles et financières proposées dans la convention « création d'un service commun d'instruction du droit des Sols »
- ▶ D'approuver la modification proposée par la commission « voirie » à savoir l'ajout à l'article 4 point 4.1 à la fin du troisième tiret « 5 jours ouvrés avant la fin du 1^{er} mois de l'instruction »
- ➤ **D'autoriser** Madame Marie-Anne Arakélian, première adjointe, à signer la convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols avec chaque commune membre de la Communauté de Communes Garonne et Canal

<u>Monsieur le Maire</u>: Merci monsieur Rousseaux. Vous avez la convention dans son intégralité. C'est un sujet qui est déjà sur la table depuis de nombreux mois puisque l'instruction du droit des sols a été transférée aux Communautés des Communes à compter du 1er juillet 2015. Cela a été fait, nous avons mis en place ce dispositif qui fonctionne, qui marche actuellement bien sûr.

Il s'agissait pour nous aujourd'hui, suite à vos propositions de la Commune de Montech, de rajouter cet élément, et je ne vois pas, 5 jours ouvrés, avant la fin du premier mois de l'instruction. Monsieur Gautié, me dit que c'est pour donner du temps au temps, c'est ça ? Si vous ne parlez pas dans le micro, personne ne connaîtra la réponse.

Monsieur GAUTIE: Si jamais il y avait l'absence de signature, ce serait bon pour accord. Donc il faut donner le temps de pouvoir matériellement signer les documents.

Monsieur le Maire: Donc, c'est ces 5 jours ouvrés, ce qui fait une bonne semaine. C'est le propre de la délibération d'aujourd'hui, on ne remet pas en cause le droit des sols. Nous habitons les locaux pour se faire, mis gracieusement à notre disposition, c'est la moindre des choses par l'Etat, au quai de Verdun, ils nous laissent pendant quelques mois un bureau, le temps de s'installer. Nous avons recruté au niveau de l'Intercommunalité, et des Intercommunalités c'est-à-dire Labastide, Grisolles et Verdun, un emploi pour chapeauter tout cela, et nos 2 agents ici des services urbanismes sont dans le concert de ce travail, en précisant bien, et ça été dit dans la délibération que ce sont toujours les communes qui sont les maîtres en la matière, que c'est toujours Monsieur le maire, ou madame le maire. On a l'exemple de madame Pizzini qui est maire. Nous sommes maître de notre politique d'urbanisme dans nos propres localités. C'est l'instruction qui, elle, revient à cette Intercommunalité. Donc 5 jours ouvrés avant la fin du premier mois d'instruction. Pas d'objection ? C'est l'unanimité, je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015 10 D22

<u>Objet</u>: Convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols Communauté de Communes Garonne et Canal /Communes Escatalens, Finhan Lacourt st Pierre, Monbéqui, Montbartier, Montech

Votants: 27 Abstention: 0 Exprimés: 27 Contre: 0 Pour: 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations du droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres s'imposait.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Considérant que dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes Garonne et Canal et les communes d'Escatalens, Finhan, Lacourt-Saint-Pierre, Monbéqui, Montbartier et Montech se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Garonne et Canal.

Considérant l'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

Considérant qu'une convention pour la création et le fonctionnement d'un service commun d'instruction du droit des sols est proposée aux communes membres. Elle précise entre autre le champ d'application du service ; la responsabilité du maire, la responsabilité du service ADS mutualisé, le recours, en cas de contentieux, les dispositions financières

Considérant que sur proposition de la commission « voirie » réunie le 23 septembre 2015, il conviendrait de modifier le projet de convention proposé par la Communauté de Communes Garonne et Canal en rajoutant à la fin du troisième tiret « 5 jours ouvrés avant la fin du 1^{er}

mois de l'instruction »

article 4 – responsabilité du service ADS mutualisé point 4.1 Phase de l'instruction

- l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
- la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- la transmission au Maire, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux, 5 jours ouvrés avant la fin du 1^{er} mois de l'instruction

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➤ Acte la création d'un service commun ADS chargé de certaines autorisations d'urbanisme instruction des droits du sol tels que définis à l'article 2 « champ d'application » de la convention
- Approuve les conditions organisationnelles et financières proposées dans la convention « création d'un service commun d'instruction du droit des Sols »
- ➤ Approuve la modification proposée par la commission « voirie » à savoir l'ajout à l'article 4 point 4.1 à la fin du troisième tiret « 5 jours ouvrés avant la fin du 1^{er} mois de l'instruction »

Autorise Madame Marie-Anne ARAKELIAN, première adjointe, à signer la convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols avec chaque commune membre de la Communauté de Communes Garonne et Canal



CONVENTION POUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

(Exclusivement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, Article L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 du CGCT)

ENTRE

La Communauté de Communes Garonne et Canal, représentée par son Président, Monsieur Jacques MOIGNARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2015-07-31-05 du 31 juillet 2015, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « CCGC ».

ET

La Commune d'Escatalens, représentée par son Maire, Monsieur Michel CORNILLE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,

La Commune de Finhan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François FERNANDEZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,

La Commune de Lacourt-Saint-Pierre, représentée par son Maire, Madame Françoise PIZZINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,

La Commune de Monbéqui, représentée par son Maire, Monsieur Alfred MARTY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,

1

Création d'un service commun ADS Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech La Commune de Montbartier, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude RAYNAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,

La Commune de Montech, représentée par son Adjoint au Maire, Madame Marie-Anne ARAKELIAN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,

ci-après dénommées dans la suite de la convention : « LES COMMUNES »

En application de la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations du droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres s'imposait.

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes Garonne et Canal et les communes d'Escatalens, Finhan, Lacourt-Saint-Pierre, Monbéqui, Montbartier et Montech se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Garonne et Canal.

L'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes

2

Création d'un service commun ADS Communauté de Communes Garonne et Canal &Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech Vu l'article L 423.15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à confier par convention , l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires,

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire, avec notamment pour objectifs de :

- -créer une équipe aux compétences complémentaires,
- -assurer des relais de proximité en communes permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers.
- -optimiser les moyens humains du bloc communal-intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Le service commun d'instruction du droit des sols se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise. La responsabilité des agents de la Communauté de Communes Garonne et Canal ne saurait être engagée.

La convention a pour objet de définir également les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et le service instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes Garonne et Canal.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, à l'exception des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant spécialement de la compétence de l'Etat (art. L422-1 b) et L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Pour travailler en parfaite concordance et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, les mairies disposent d'un module du logiciel d'instruction, en lien direct avec le

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

service urbanisme la communauté de communes et, permettant au maire d'effectuer notamment les tâches dont il aura la charge et détaillées ci-après.

Article 2.1 : Autorisations et actes dont le service urbanisme mutualisé assure l'instruction

Conformément aux articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol (à l'exception des lettres de renseignements d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme, article L410-1 b du CU;
- demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ciavant :
- autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) liées à un permis de construire ou une déclaration préalable
- autorisation d'exploitation commerciale du CC (Code du commerce) liées à un permis de construire

A cet effet, la commune communiquera au service ADS mutualisé une copie de l'ensemble des documents d'urbanisme et documents opposables aux tiers (PLU, lotissements, servitudes...) avant tout commencement d'exécution de la présente convention. Toutes évolutions ultérieures de ces documents seront portées sans délai à la connaissance du service instructeur.

Article 2.2 : suivi des chantiers, Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) et contrôle de la conformité des travaux (uniquement dans les cas obligatoires prévus par l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme)

Le demandeur s'engage sur la conformité des travaux.

Les récolements simples sont réalisés par la commune. En application de l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, à la suite du récolement, l'autorité compétente certifie sur simple demande du bénéficiaire qu'elle n'a pas contesté la conformité des travaux. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

4

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

Les dispositions suivantes ne s'appliqueront que <u>dans le cas des autorisations et actes où la procédure de récolement est obligatoire (art. R 462-7 du CU)</u>. En sus, elles pourront concerner des dossiers spécifiques (projet en secteurs sensibles : périmètre MH...) ou répondre à des demandes particulières et ponctuelles de la commune.

Après la notification de la décision, le service ADS mutualisé assurera :

- L'organisation et la participation à la visite de récolement (contrôle de conformité), après la réception de la DAACT,
- La transmission au maire d'un projet d'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (délivrée sur simple requête du bénéficiaire ou de ses ayants droit sous quinzaine après l'expiration du délai de contestation, par l'autorité compétente -art. R462-10), pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service urbanisme mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité).
- En cas de non-conformité, proposition de courrier du Maire demandant au pétitionnaire de déposer une demande modificative, pour régularisation;
- Sur demande du maire: le contrôle du chantier en cours, en cas d'anomalie signalée, et le cas échéant proposition d'un arrêté interruptif de travaux,
- L'assistance du Maire en cas de non-respect de l'arrêté ou de la déclaration,
- L'assistance du Maire en matière d'infractions au droit de l'urbanisme, notamment rédaction des procès-verbaux d'infraction, ...

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune assure les tâches suivantes :

3.1 : phase de dépôt de la demande

- Accueil et information du public.
- Réception des demandes et saisie immédiate sur le logiciel mis à disposition pour transmission dématérialisée au service ADS mutualisé.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation applicable (le numéro d'enregistrement conservera la forme actuelle. Seule la lettre change: S pour les dossiers instruits par le centre instructeur Sud.
- Vérification du contenu du dossier, notamment la présence du nombre d'exemplaires requis
- Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de demande de permis ou de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les 15 jours qui suivent ledit dépôt, et pendant toute la durée de l'instruction;

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

Page 60 sur 128

- Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-10 et R423-11).
- Transmission d'un exemplaire du dossier aux gestionnaires de réseaux, dans la semaine qui suit le dépôt
- Transmission au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande de permis de construire, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme b), et d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (art. R423-12).

Le maire informe le service ADS mutualisé de la date des transmissions précitées.

En application des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l'ABF, ou le préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'ABF notifie son avis au maire (R. 424-3) et peut en faire copie directe au service instructeur.

La commune fournira en tant que de besoin, le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que la convention et invite le demandeur de se rapprocher du SPANC au titre du conseil et de l'assistance (démarche préalable au dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, carte communale, Servitudes, PPR, défrichement...). A ce stade, le service instructeur peut, sur demande du maire, apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus approfondie, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

3.2.: phase de l'instruction

- -La commune instruit et délivre les certificats d'urbanisme a), article L410-1 a du CU;
- -Transmission immédiate des autres dossiers, par tous moyens, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, au service ADS mutualisé pour instruction.

La Commune transmet au service ADS mutualisé toutes les demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol selon les modalités suivantes :

- o CU(b) pré-opérationnel : 2 exemplaires
- O Déclaration préalable : 2 exemplaires
- o Permis (PA-PC-PD): 3 exemplaires

Conformément au Code de l'urbanisme, des dossiers supplémentaires pourront être exigés, selon la nature et la situation du projet.

 Transmission de tous les éléments en la possession de la mairie nécessaires à l'instruction, accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures,

6

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

Page 61 sur 128

- Transmission de l'avis du Maire (notamment ceux relatifs à la desserte des divers réseaux), dans le mois du dépôt de la demande (exception : au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables).
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie sur demande du service urbanisme mutualisé, <u>par lettre recommandée avec demande d'avis de réception</u>, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, <u>avant la fin du 1^{er} mois</u>.
- Réception des pièces manquantes (tamponnées du jour de réception), délivrance d'un récépissé au pétitionnaire + saisie informatique de la date de réception sur le logiciel de gestion des autorisations des sols. Si nécessaire, transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de ces pièces complémentaires aux services compétents (service départemental de l'architecture et du patrimoine, Architecte des bâtiments de France (ABF). La commune informe le service ADS mutualisé de la date de cette transmission.
- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des pièces au service ADS mutualisé.

3.2 : phase de la décision

- Vérification du contenu du projet de décision et signature de l'arrêté.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service ADS mutualisé, dans tous les cas par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction;
- Simultanément, le maire transmet un exemplaire de sa décision au service-ADS mutualisé avec précision de la date de notification et de transmission au contrôle de légalité.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet (cf. annexe) et parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire.
- Au titre de la taxe d'aménagement, transmission d'un dossier complet accompagné de la décision au BUF à la MSE de Castelsarrasin (44, rue de la Fraternité).

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- conserve un exemplaire en Mairie;
- procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme ;
- enregistre et transmet une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service ADS mutualisé,
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Par ailleurs, le Maire informe le service ADS mutualisé de toutes décisions prises par la commune, concernant l'urbanisme, et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, etc.

7

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU SERVICE ADS MUTUALISE

Le service ADS mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes.

4.1 Phase de l'instruction : le service ADS mutualisé assure les tâches relatives à:

- l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
- la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;

la transmission au Maire, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ; <u>5 jours ouvrés avant la fin du 1^{er} mois de l'instruction.</u>

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service ADS mutualisé en informe le maire qui transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande :

- consultations des personnes publiques, commissions et services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)
- examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- examen technique du dossier ;
- transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique :
- recueil et synthèse des différents avis ;

4.2 Phase de la décision : le service ADS mutualisé assure :

- la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition:
 - o soit d'une décision de refus ;
 - o soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai).
 - la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech